

Arrêt

n° 202 432 du 16 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 5 janvier 1992 à Mahmoudiya à Bagdad. Vous auriez vécu à Mahmoudiya dans la province de Bagdad jusqu'en 2013 et ensuite à Al Rasheed dans la province de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre frère et vous auriez quitté votre maison d'Al Mahmoudiya pour aller vous installer à Al Rasheed en raison d'une situation sécuritaire difficile au niveau confessionnel. Alors que vous étiez à Al Rasheed avec votre frère, des personnes seraient venues à votre maison à Al Mahmoudiya et elles

auraient demandé des renseignements sur vous et votre frère. Votre belle-mère leur aurait répondu que vous étiez partis travailler quelque part. Le lendemain, toute votre famille serait venue vous rejoindre à Al Rasheed. Trois jours plus tard, votre belle-mère et deux de vos sœurs seraient retournées à Al Mahmoudiya pour prendre le restant des meubles. Ce serait alors que les mêmes personnes seraient revenues et auraient demandé à votre belle-mère où vous étiez. Ces personnes auraient enfermé votre belle-mère et vos deux sœurs dans une pièce, pour fouiller la maison. Quelques jours plus tard, votre voisin d'Al Mahmoudiya vous aurait téléphoné pour vous avertir que ces personnes étaient à nouveau passées à votre maison.

Après la chute de Mossoul en juin 2014, la situation sécuritaire au niveau confessionnel aurait empiré à Al Rasheed et vous auriez décidé, vous et votre frère, de ne plus sortir de chez vous. Ce ne serait qu'en mars 2015, que vous auriez décidé de reprendre un travail dans un magasin d'alimentation.

Trois ou quatre jours avant le 23 juillet 2015, alors que vous étiez en train de rentrer du travail, une voiture se serait approchée de vous et votre frère. Vous auriez couru vers un check-point tenu par des militaires afin de bénéficier de leur protection. La voiture serait arrivée à hauteur de ce check-point et les personnes à l'intérieur auraient parlé à l'officier afin qu'il vous livre à elles. Il aurait refusé et il aurait dit qu'il vous connaissait et vous voyait tous les jours. Il aurait ensuite appelé un taxi afin que vous rentriez chez vous. Une fois chez vous, vous auriez raconté cette histoire à votre père qui aurait pris la décision de vous faire quitter Al Rasheed pour Sarija, pour aller dans la famille de la femme de votre voisin.

Le 23 juillet 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak en avion pour la Turquie. Vous auriez quitté la Turquie le 2 août pour traverser la mer jusqu'en Grèce. Vous auriez ensuite été en Macédoine, en Serbie et vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2015. Le 12 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec des personnes supposées membre d'une milice. Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et d'importantes omissions.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, invité à présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite d'Irak, vous invoquez uniquement la situation générale et vous ne faites pas état de problèmes personnels à l'exception des critiques parce que vous vousappelez [O.] (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.5). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'à trois reprises des personnes seraient venues à votre recherche à votre maison à Al Mahmoudiya (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Confronté à vos propos, vous dites que lors de votre audition à l'Office des étrangers, on vous aurait demandé de ne pas entrer dans les détails de votre récit (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11 et 12). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous exposez les raisons de votre fuite d'Irak sur trois paragraphes (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n°5) et lorsque l'on vous demande si vous avez encore quelque chose à ajouter, vous répondez par la négative (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.7).

Toujours lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'en juillet 2015, des personnes à bord d'une voiture auraient voulu vous enlever (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10), élément que vous n'aviez nullement mentionné dans votre questionnaire CGRA. Confronté à vos propos, vous invoquez une nouvelle fois que l'on ne vous aurait pas laissé l'occasion de vous exprimer sur ce sujet lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12).

Or, dans votre questionnaire CGRA, vous exposez les raisons de votre fuite d'Irak sur trois paragraphes (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.5) et lorsque l'on vous demande si vous avez encore quelque chose à ajouter, vous répondez par la négative (cf. questionnaire CGRA, p14, question n°7).

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous produisez une lettre de menace de mort de la milice Assaeb Ahl Al Haq à votre encontre qui aurait été déposée à votre domicile juste après votre départ d'Irak et dont vous auriez appris l'existence deux à trois semaines après votre arrivée sur le territoire belge le 11 août 2015, soit vers fin août-début septembre 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p.8 et 13). Or, vous n'avez aucunement fait état de cette lettre de menace lorsque que vous avez été entendu par les services de l'Office des Etrangers le 30 novembre 2015 alors que vous étiez pourtant déjà au courant de cet élément essentiel de votre récit d'asile.

De telles divergences et de telles omissions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, concernant la lettre de menace qui serait arrivée à votre domicile après votre départ d'Irak, relevons encore il est des plus étonnant que l'on vous somme dans ce courrier de quitter votre maison alors que vous n'êtes déjà plus en Irak au moment de sa réception (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Confronté à ce fait, vous soutenez que les auteurs de cette lettre ne savaient peut-être pas que vous étiez déjà parti. Pourtant vous déclarez qu'ils savaient déjà où vous travailliez et de ce fait ils auraient pu savoir si vous étiez à la maison ou non (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Confronté à cette incohérence, vous dites sans convaincre qu'ils pensaient peut-être que vous étiez partis visiter chez des proches (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13).

Par ailleurs, il importe également le caractère imprécis de vos déclarations qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. De fait, vous ignorez tout de l'identité (noms ou groupes auxquels ils appartenaient) des gens qui sont venus à votre recherche à votre maison d'Al Mahmoudiya et des gens à bord d'une voiture ayant voulu vous enlever (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11 et 12).

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité (17/12/2014), votre carte de résidence (23/03/2010), votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité (09/04/2013), une carte de rationnement (06/10/2013), une copie de votre passeport (16/04/2013), un laissez passer pour le déménagement de vos meubles) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la lettre de menace, relevons au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire - 08 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps

2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux

checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. C.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Rapport de « Parole à l'Exil »* » ;
2. « *RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556* » ;
3. « *UN News Centre, "In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict", 12 november 2015, beschikbaar op <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.VnkYORXhDIU>* » ;
4. « *Ad.nl, "Muur van 300 kilometer rond Bagdad tegen terroristen", 4 februari 2016* » ;
5. « *HNL, "Bagdad bouwt muur rond stad om IS tegen te houden", 4 februari 2016* » ;
6. « *Huffington Post, 22 oktober 2014, « Ceci n'est pas un collier de corail... mais la carte de la mort à Bagdad »* » ;
7. « *De Morgen, 1.02.16 : <http://www.demorgen.be/buitenland/106-irakezen-keren-vrijwillig-terug-naar-hun-land-liever-sterven-in-irak-dan-in-belgie-blijven-b5ddf4a8/>* » ;
8. « *Rtl.be, Irak : la crise Iran/Arabie réveille les craintes d'une nouvelle guerre civile, 6/01/2016, <http://www.rtl.be/info/monde/international/irak-la-crise-iran-arabie-reveille-les-craintes-d-une-nouvelle-guerre-civile-784093.aspx>* » ;
9. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq* » ;
10. « *Report on the Protection of civilians in the Armed Conflict in Iraq* » ;
11. « *Musings on Iraq – mai 2016* » ;
12. « *Analyse de la situation politique et militaire en Irak – début mai 2016* » ;
13. « *Irak : au moins 94 morts dans trois attentats à Bagdad revendiqués par l'EI* » ;
14. « *USA Today, 15 mei 2016, Bloody Sunday in Iraq: 5 attacks, at least 29 dead* » ;
15. « *RT News, 17 mei 2016, At least 44 killed, 90 injured by 2 bombs in Baghdad – police* » ;
16. « *The Independent, 17 mei 2016, Baghdad attacks: At least 58 killed by female suicide bomber and car bombing in Iraq capital* » ;
17. « *Human Rights Watch World Report 2016, Irak* » ;
18. « *Refworld – UN Casualty figures for Iraq for the month of may 2016* » ;
19. « *Irak : deux morts dans des attaques antisunnites – 04/01/2016* ».

3.2 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 Suite à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 15 décembre 2017 à laquelle elle a annexé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Article internet du 27 septembre 2017 intitulé : « Irak : deux morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad »* » ;
2. « *Article internet du 28 octobre 2017 intitulé : « Irak : trois morts dans un attentat suicide au nord de Bagdad »* » ;
3. « *Article internet du 22 novembre 2017 intitulé : « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts »* » ;
4. « *Article internet du 27 novembre 2017 intitulé : « Irak : onze morts dans un attentat suicide de l'EI près de Bagdad »* » ;
5. « *Article internet du 4 décembre 2017 émanant du site Musing on Iraq et intitulé : « 1,282 deads and 425 wounded in Iraq, November 2017 »* » ;

6. « Arrêt n°15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française et daté du 11 avril 2016 accordant le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile irakien provenant de la province de Bassorah » ;
7. « Article internet du 6 septembre 2017 intitulé : « Une porte s'ouvre pour les irakiens » ».

3.5 La partie requérante a finalement déposé une nouvelle note complémentaire datée du 22 mars 2018 avec en annexe :

1. « Acte de décès du père du requérant » ;
2. « Divers articles de presse confirmant que les personnes nommées « [O.] » sont particulièrement visées » ;
3. « Extrait du rapport d'audition d'un autre candidat réfugié qui évoque spontanément la situation des personnes nommées « [O.] ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « *l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration* » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 17).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 20).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que le requérant « *justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, émanant des milices chiites ou bandes criminelles agissant dans la ville de Bagdad, sans pouvoir prétendre à une protection effective de la part de ses autorités nationales* » (requête, p. 3), que ses « *craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social, le requérant, de confession sunnite, ayant été menacé de mort à plusieurs reprises* » (requête, p. 3), que « *le requérant a également expliqué avoir déjà dû déménager par le passé, en 2007 et en 2013 [ce qui n'est] nullement contesté par le CGRA* » (requête, p. 3), qu'en outre « *le requérant a invoqué, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA [...], des craintes en raison de son prénom « [O.] », prénom qui est banni par les chiites et qui traduit clairement la confession sunnite du requérant* » (requête, p. 3), qu' « *Or, cette crainte a été totalement occultée par le CGRA* » (requête, p. 3), qu'en effet « *son nom, lequel traduit à lui seul sa confession sunnite [...] lui a déjà occasionné plusieurs problèmes* » (requête, p. 3), qu'à cet égard il y a lieu de se référer « *au raisonnement emprunté dans un arrêt rendu par [le] Conseil (arrêt n° 162 141 du 16 février 2016)* » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 3), que les « *exactions, dont se rendent coupables ces milices, sont [...] clairement dirigés vers une catégorie de personnes en fonction de leur confession religieuse, et plus concrètement vers les sunnites de Bagdad, confession du requérant* » (requête, p. 4), que « *le CGRA ne formule en définitive aucun grief pertinent concernant le contenu des déclarations faites par le requérant* » (requête, p. 20), qu' « *En réalité, le seul grief formulé sur ce point repose sur le fait que le requérant « ignore tout de l'identité (noms ou groupes auxquels ils appartenaient) des gens qui sont venus à sa recherche à sa*

maison et des gens à bord d'une voiture ayant voulu l'enlever » » (requête, p. 20), que « *le requérant et/ou sa famille n'étaient raisonnablement pas en position d'interroger ces personnes sur leur identité et/ou sur le groupe dont ils faisaient parties* » (requête, p. 20), qu'en outre « *il ressort d'informations objectives qu'il est excessivement difficile d'identifier les groupes ou milices qui agissent* » (requête, p. 20), que « *le requérant a produit une lettre de menace* » (requête, p. 21), que « *concernant ce document, le CGRA se contente de l'écartier sur base d'une motivation générale et non individualisée* » (requête, p. 21), qu'il « *est évident que ces hommes n'avaient pas connaissance du fait qu'il avait quitté l'Irak* » (requête, p. 21), que « *comme relevé supra, le requérant a invoqué le fait qu'il avait connu bon nombre de problèmes en raison de son nom [et que] cet élément n'a absolument pas fait l'objet d'un examen sérieux par le CGRA* » (requête, p. 21), que « *De même, le requérant a invoqué une bagarre, dans un contexte particulier (communautaire), et qui est susceptible de constituer l'une des causes des problèmes rencontrés (RA, p. 10, 13-14), et il a invoqué aussi le fait qu'il n'avait pas voulu adhérer aux milices (RA, p. 10).* Or, à nouveau, force est de constater que ces éléments n'ont nullement été instruits par le CGRA » (requête, p. 21), qu'au sujet des contradictions qui apparaissent à la comparaison de ses déclarations successives « *force est d'emblée de relever que le requérant a signalé, dès le début de son audition, des problèmes apparus lors de son audition à l'OE* » (requête, p. 22), qu'en outre « *le requérant a été entendu à l'OE le 30 novembre 2015, soit à un moment où l'OE était débordé et où les auditions ont été menées dans des conditions encore moins optimales qu'à l'accoutumée* » (requête, p. 22), qu' « *il faut garder à l'esprit que les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat à ce stade* » (requête, p. 22), qu' « *ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE* » (requête, p. 22), ou encore qu'il y aurait lieu de s' « *interroger sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH, appliquée en matière correctionnelle et imposant la présence d'un avocat lors de toute audition, aux auditions à l'Office des Etrangers, dès lors que ces déclarations sont opposées au candidat réfugié dans la suite de la procédure* » (requête, p. 22). Elle sollicite finalement que les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 soient appliqués.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance des problèmes avec des personnes supposées membres d'une milice qui seraient à sa recherche. Il invoque également comme fondement de crainte son prénom, lequel l'identifierait à un sunnite et l'exposerait en conséquence à des persécutions. Le requérant mentionne finalement sa provenance du quartier d'Al Mahmoudiya, ses déménagements successifs et d'une manière générale son obédience religieuse musulmane sunnite.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la carte d'identité du requérant, sa carte de résidence, sa carte d'électeur, son certificat de nationalité, la carte de rationnement, le passeport du requérant ou encore le laissez passer ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant de la lettre de menace, le Conseil constate qu'il ressort des informations de la partie défenderesse – et dont ni le contenu ni l'actualité ne sont critiqués en termes de requête - que le très haut niveau de corruption qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en cause la force probante de cette pièce. Si le Conseil estime pouvoir rejoindre les griefs de la partie requérante quant au fait que l'analyse de ce document ne peut se limiter à ces informations générales, force est en outre de constater qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement évoqué ce document lors de l'introduction de sa demande d'asile alors même qu'il avait déjà connaissance de son existence et qu'il s'agit à l'évidence d'un élément déterminant de son récit. Partant, au vu de tels constats, le Conseil estime que ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée, insuffisante pour remettre en cause le manque de crédibilité du récit du requérant mis en avant dans l'acte attaqué.

Quant à l'acte de décès présenté comme étant celui du père du requérant déposé via la note complémentaire du 22 mars 2018, le Conseil estime pouvoir se rallier aux observations formulées par la partie défenderesse lors de l'audience. En effet, dès lors que le document attestant de la supposée mort du père du requérant est daté du 15 avril 2016, soit plus de huit mois après les derniers faits invoqués à titre personnel par ce dernier, le lien qu'il y a lieu de faire entre ces deux événements est extrêmement hypothétique. Le Conseil relève en outre que les explications que le requérant fournit au sujet de la mort de son père sont très inconsistentes et spéculatives, de sorte qu'elles ne permettent pas plus d'établir un quelconque lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil souligne

finalement que le document dont il est question se révèle lacunaire dans la mesure où il ne mentionne pas le lieu précis de la mort, ni le nom complet de la personne concernée.

4.2.5.2 Si le Conseil acquiesce au fait que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 18 mars 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Concernant spécifiquement les motifs de la décision attaquée tirés de la présence d'importantes divergences entre les déclarations faites par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites lors de son audition du 18 mars 2016, le Conseil souligne que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les omissions du requérant lors de l'introduction de sa demande concernent en définitive tous les éléments marquants des craintes personnelles qu'il invoque. Il en résulte que les divergences relevées sont telles en l'espèce qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers, par le seul fait que le requérant ait signalé des difficultés ou encore par le fait que celui-ci aurait été complété à une période où de très nombreuses demandes d'asile étaient introduites devant cette administration. S'agissant de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les omissions relevées par la décision, compte tenu de leur nombre et de leur nature et compte tenu du caractère par ailleurs étendu des déclarations du requérant sur la situation générale prévalant à Bagdad.

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt Salduz c/ Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est

pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Quant à l'ignorance du requérant au sujet de l'identité des personnes à l'origine de ses difficultés, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la crainte du requérant en raison de son prénom, le Conseil estime qu'en tout état de cause celle-ci n'est aucunement caractérisée. En effet, force est de constater que la partie requérante ne se prévaut d'aucune information qui tendrait à établir que tout citoyen irakien, du seul fait qu'il se prénomme O. à l'instar du requérant, entretiendrait une crainte fondée de persécution. Les documents annexés à la note complémentaire du 22 mars 2018 ne permettent pas de modifier la conclusion qui précède dans la mesure où les articles de presse ne sont que très sommairement traduits, ce qui empêche le Conseil de céans d'analyser leur contenu, et que l'extrait d'un rapport d'audition n'aborde cette problématique que de façon très incidente et non étayée. En termes de requête, il est par ailleurs renvoyé à une jurisprudence de la juridiction de céans, laquelle n'est toutefois pas pertinente dans l'analyse du cas d'espèce. En effet, le premier paragraphe cité en termes de requête conclut qu'il ne ressort pas des informations des parties que les sunnites courraient un risque de subir des atteintes graves en cas de retour à Bagdad du seul fait de leur obédience religieuse. Le Conseil souligne à cet égard que les informations versées dans la présente espèce ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Quant au second paragraphe, s'il y est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte du requérant en raison de son nom, le cas alors soumis au Conseil différerait très largement de celui de la présente espèce. En effet, dans l'affaire visée, la partie défenderesse n'avait pas examiné la crainte alléguée dérivant du nom de famille du requérant (et non de son prénom comme c'est présentement le cas) et de la connotation de ce nom de famille comme étant proche de l'ancien régime baathiste, ce nom de famille ayant pour conséquence que le requérant, dans l'affaire visée, était considéré comme un soutien de Saddam Hussein et comme un terroriste. Or, en l'espèce, le requérant indique que son prénom traduirait uniquement sa confession sunnite, et n'aurait dès lors aucune connotation politique ou terroriste. En outre, si dans l'arrêt cité en termes de requête il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué cette crainte, force est de constater qu'en l'espèce, quand bien même le requérant n'aurait pas été explicitement interrogé sur l'incidence de son prénom, il a toutefois pu indiquer à plusieurs reprises que son prénom était vu comme sunnite et qu'il avait rencontré des difficultés de ce fait. Cependant, en l'absence d'informations permettant de conclure à une persécution généralisée des sunnites, et en l'absence de déclarations consistantes quant à des faits personnels rencontrés en raison de son prénom ou de sa confession sunnite par le requérant, la crainte alléguée ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, il est allégué que la partie défenderesse ne remettrait pas en cause le fait que le requérant aurait déménagé en 2007 et en 2013, et qu'elle n'aurait pas instruit la bagarre dans un contexte confessionnel à laquelle il aurait pris part ou encore son refus d'adhérer aux milices. Toutefois, outre que lesdits déménagements ne sont aucunement étayés par une preuve ou un quelconque commencement de preuve, force est de conclure que, dans la mesure où les persécutions invoquées ne sont aucunement tenues pour établies, le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons de ces changements de domicile, lesquels ne sauraient donc justifier l'octroi d'une protection. De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de la bagarre alléguée, de même qu'au sujet de son supposé refus d'adhérer aux milices, sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles ne sauraient pas plus donner lieu à l'octroi d'une protection.

4.2.5.3 Concernant les autres éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, qu'il soit plus particulièrement originaire du quartier d'Al Mahmoudiya, et qu'il soit de confession religieuse musulmane sunnite, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir plus spécifiquement du quartier

d'Al Mahmoudiya, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « *Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir spécifiquement du quartier d'Al Mahmoudiya, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'en déduit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit la présente demande au regard du quartier d'origine du requérant, point au sujet duquel la partie requérante n'apporte en tout état de cause aucun élément réellement déterminant susceptible de fonder l'existence d'une crainte fondée du fait de ce seul facteur.

Dans ce contexte, les développements de la requête au sujet des possibilités de protection qui s'offriraient au requérant manquent de pertinence en ce qu'ils sont surabondants.

4.2.5.4 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. Par ailleurs, force est de constater, dans une même lignée, que les conditions cumulatives de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 – que ce soit dans la formulation de cet article lors de l'introduction du recours ou dans sa formulation actuelle, dans le paragraphe 4 dudit article – ne sont davantage réunies, dès lors notamment que la crédibilité générale du récit du requérant n'a pu, en l'espèce, être établies.

4.2.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la

nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure ou par le biais de la documentation qu'elles produisent des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.7.3 Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits par le biais des informations en possession de son service de documentation. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.4.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « *la vie n'a pas déserté les lieux publics* » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles

ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.7.5 Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle relève également qu'il y aurait violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.4.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.7.7 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.4.7.8.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité dans sa version actuelle. En tout état de cause, les griefs formulés au deuxième moyen de la requête ne sont pas réitérés à l'encontre de la dernière recherche du service de documentation de la partie défenderesse, sur laquelle le Conseil se fonde principalement dans le présent arrêt en raison de son caractère actuel.

Sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

5.4.7.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse et dans la suite des critiques formulées par la partie requérante elle-même, que l'analyse de la situation de violence aveugle ne peut se réduire au nombre de victimes du conflit armé qui sévit actuellement en Irak mais que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées, notamment, à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.7.8.3.1 Enfin, et dans la même lignée, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les

postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.7.8.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.7.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.8.2 A cet égard, le requérant invoque en substance le fait d'être originaire de Bagdad, plus spécifiquement du quartier d'Al Mahmoudiya, d'être sunnite, d'avoir dû déménager, et de se prénommer O. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN